

DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE

En Suisse, presque deux mariages sur cinq se terminent par un divorce. Lorsque les époux ne sont pas d'accord sur les modalités de la séparation, un divorce peut vite se transformer en calvaire avec, finalement, des frais importants à la clé.

Un divorce à l'amiable (dit « sur requête commune ») est – de loin – une solution plus avantageuse : elle permet de limiter les frais d'avocat et de justice, de se mettre d'accord sur les modalités et d'éviter un procès sans fin. Cette solution permet également de se quitter en bons termes, sans animosité, pour le bien de la famille et des enfants.

Le présent guide, qui n'a pas vocation à être exhaustif, vise à vous aider à fournir à l'avocat les éléments clés, pour la rédaction d'un divorce sur requête commune uniquement. Outre la réunion des documents nécessaires, l'essentiel de la tâche consistera, pour vous, à trouver ensemble un accord sur les modalités du divorce.

On rappellera que pour divorcer en Suisse, le domicile d'un des époux doit se trouver dans ce pays. La nationalité ou le lieu du mariage n'a pas d'importance.

1. **DIVORCE À L'AMIABLE POUR UN FORFAITAIRE**

a. L'avocat propose la réalisation d'un divorce sur requête commune pour un prix forfaitaire de **CHF 600.00** (TVA incluse) ;

b. Il s'adresse en particulier aux cas **peu complexes**, dans lesquels **les époux se mettent d'accord sur l'ensemble des éléments du divorce** (cf. plus-bas, points 2 et suivant) ;

c. Ce que qui est inclus dans le prix forfaitaire :

- Le **premier entretien** au Cabinet de l'avocat (durée max. de 1h) ;
- La **rédaction d'une requête commune de divorce**, de la **convention de divorce** et d'un **chargé de pièces** (durée max. de travail : 2h) ;
- La **correspondance** (téléphone, courrier et courriel) et **conseil** pour un **maximum de 30 min.**, notamment pour répondre à toutes vos interrogations après l'entretien et suivre les étapes de la procédure.

d. Ce qui n'est pas inclus :

- **L'ensemble des éléments non-listés précédemment**, soit en particulier :
- **Les frais de justice** : la facture vous sera envoyée directement par le Tribunal. En principe, les frais de justice se situent entre CHF 600.– et CHF 1'000.– en moyenne à Genève, selon la complexité de la cause. **Il convient de se mettre d'accord sur la répartition de ces frais dans la convention de divorce** ;
- Les **frais pour l'obtention des documents** (p.ex. certificat de famille), qui sont à la charge des époux ;
- Le travail de **médiation** : l'avocat n'a pas le rôle de médiateur, ceci pour une raison d'intérêts parfois divergeant entre les époux. Son rôle consiste à guider les deux époux sur une solution susceptible d'être validée en justice et à rédiger une convention en conséquence ;
- Le **travail de rédaction de l'avocat excédant 2h** (en principe, ce cas de figure ne devrait pas arriver ; si un divorce se révèle d'emblée trop complexe et nécessitera vraisemblablement un travail excessif, l'avocat le signalera dès le 1^{er} entretien pour trouver un arrangement).



2. ÉTAPES CLÉS

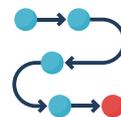
Schématiquement, les étapes afin de parvenir à un divorce à l'amiable sont les suivantes :

- 1) Préalablement, se mettre d'accord sur le principe même de divorcer (cf. point 3).
- 2) Puis, réfléchir et se mettre d'accord sur les modalités : qui gardera le logement de famille ? Versement d'une pensions alimentaires et, si oui, de quel montant ? Comment se répartir la garde des enfants ? Partage de l'avoir de prévoyance ? Comment se répartir les biens/meubles entre les époux ? Ces éléments seront abordés plus loin (cf. points 4 à 8).
- 3) Cela fait, prendre rendez-vous avec Me Anthonioz en contactant son secrétariat par téléphone (022 707 99 11), en indiquant qu'il s'agit d'un divorce sur requête commune. Le prix de la 1^{re} consultation qui vous sera communiqué (CHF 200.–) est incluse dans le forfait du divorce à l'amiable (CHF 600.00).

- 4) Lors du rendez-vous, les différents éléments que vous avez convenus seront abordés par l'avocat, afin d'analyser leurs faisabilités. Si une requête commune de divorce semble faisable, il convient de **s'acquitter du forfait de CHF 600.– sur place**.

Si un divorce ne semble pas envisageable, en raison de forte divergence ou de problématiques plus complexes, seul le prix de la consultation (CHF 200.–) reste dû à la fin de l'entretien.

- 5) Si vous n'avez pas déjà apporté l'ensemble des documents requis (cf. annexe 1), l'avocat sollicitera par écrit, après l'entretien, différents justificatifs complémentaires pour élaborer la requête commune de divorce.
- 6) Une fois les documents obtenus, il rédigera une requête commune, ainsi qu'une convention de divorce. Il vous soumettra un projet et finalisera celui-ci, après avoir obtenu votre avis.
- 7) Une fois la requête finalisée, il ne vous restera plus qu'à la déposer au Tribunal. Ce dernier, après avoir sollicité une avance de frais, vous convoquera à une audience et analysera si un divorce peut être prononcé. Si tel est le cas, il prononcera le divorce plus tard dans un jugement.



3. PRINCIPE DU DIVORCE

- a. En Suisse, il n'est désormais **plus nécessaire de se séparer** pendant deux ans avant de divorcer à l'amiable. Dès lors, en cas d'accord commun sur le principe du divorce, celui-ci peut être demandé en tout temps, même en l'absence d'une séparation effective des époux.
- b. **Il est impératif que les deux époux soient d'accord sur le principe même de divorcer.** L'avocat soussigné invite ainsi chacun des époux à bien réfléchir sur le principe du divorce, afin d'éviter une requête commune avortée en cours de procédure.
- c. Chaque époux pour retirer son accord en tout temps en cours de procédure, y compris devant le juge lors de l'audience de divorce. Dans un tel cas, la requête de divorce commune devient caduque. Dans une telle situation, que l'on espère éviter, le montant forfaitaire reste néanmoins dû à l'avocat.



4. LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

- a. Étape souvent la plus fastidieuse, il convient maintenant de partager le mobilier en commun des époux, ainsi que de décider du sort des avoirs bancaires des parties. Soyez pragmatique. L'époux qui quitte le logement veut-il emporter certains biens ou préfère-t-il se refaire un appartement « à neuf » ? L'important est que chacun y trouve son compte.
- b. Il convient également de régler la question des dettes du ménage, notamment les dettes d'impôts si elles existent : qui les assumeras ou la répartition de celles-ci.
- c. **Dans le cadre d'une requête commune, il convient de manière générale de liquider le régime matrimonial avant le dépôt de la requête de divorce, pour éviter toutes problématiques pouvant survenir après le prononcé de celui-ci.**
- d. En cas de biens immobiliers communs, il convient de régler le sort de ceux-ci – pour des raisons fiscales – avant de divorcer. Le passage par un notaire est obligatoire, ce dernier vous conseillera davantage en la matière.



5. DOMICILE FAMILIAL

- a. Il convient de décider qui restera dans le logement commun après le prononcé du divorce. Le contrat de bail sera, après le divorce, modifié en conséquence, afin que seul un des époux y figure.
- b. **L'époux qui reste dans le logement devra en conséquence assumer seul le loyer.**
- c. Si le loyer est trop élevé, il est préférable de faire en sorte de trouver un nouveau logement pour chacune des parties, avant d'entamer une procédure de divorce à l'amiable.



6. PENSIONS ALIMENTAIRES ENTRE ÉPOUX

- a. Les époux doivent se mettre d'accord sur la question de l'éventuelle pension alimentaire (parfois appelé « contribution d'entretien ») pour l'autre conjoint après le divorce. Le versement d'une telle pension n'est pas obligatoire de par la loi et dépend des circonstances.
- b. En principe, on part de l'idée que si chacun des époux est autonome financièrement durant le mariage, aucune pension n'est due après le divorce.
- c. Si un des époux n'a pas travaillé pendant le mariage ou a réduit son taux d'activité, notamment pour s'occuper des enfants ou du ménage, il est souvent nécessaire d'un temps d'adaptation avant d'être autonome financièrement. Dans ce cas, une contribution d'entretien limitée dans le temps est possible et même souhaitable.
- d. Il est important que les deux époux puissent s'en sortir financièrement après le divorce, sans devoir solliciter l'aide sociale étatique, qui est subsidiaire au devoir de solidarité des époux.



7. ENFANTS : DROIT DE VISITE ET PENSIONS ALIMENTAIRES

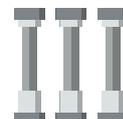
- a. Dès qu'il est question d'enfant, **le juge possède un droit de contrôle** sur l'accord convenu : cela signifie qu'il n'est pas obligé de valider la solution retenue par les époux, notamment s'il estime qu'elle ne sert pas les intérêts de l'enfant. En pratique, à moins d'un problème flagrant, il aura tendance à accepter la solution choisie par les parents.
- b. En premier lieu, il faut se mettre d'accord sur les **modalités du droit de visite** : garde alternée (une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre), droit de visite classique (un week-end sur deux, ainsi que le mercredi) ou droit de visite personnalisé, la solution doit correspondre au bien-être de l'enfant, mais aussi de la disponibilité des parents, notamment vis-à-vis de leurs obligations professionnelles. Les modalités du droit de visite auront une influence sur la question de la pension alimentaire.



- c. Sur la **pension alimentaire**, il convient que celle-ci couvre les charges de l'enfant. En cas de droit de visite classique (un week-end sur deux), on part du principe qu'un des parents doit assumer seule financièrement l'enfant, dans la mesure où l'autre s'en occupe en nature le reste du temps. En cas de garde alternée, une répartition des charges de l'enfant en fonction du revenu disponible de chacun des parents est souvent préconisée.
- d. Le parent débiteur doit pouvoir assumer financièrement la pension au regard de ses charges.
- e. En annexe, vous trouverez un moyen simplifié de déterminer le montant idéal de pension alimentaire.

8. AVOIR DE PRÉVOYANCE (LPP / 2^e PILIER / COMPTE DE LIBRE-PASSAGE)

- a. En principe, l'avoir de prévoyance accumulé pendant le mariage entre les époux est **partagé par moitié** au jour du dépôt de la requête de divorce. **C'est la règle**. Il s'agit souvent de la solution la plus simple et la plus équitable pour les époux.
- b. Toutefois, il est possible de renoncer au partage (ou de s'écarter d'un partage par moitié), à condition que les deux conjoints bénéficient d'une prévoyance suffisante. Tel est le cas si les revenus étaient relativement semblables entre les époux durant le mariage ou si les deux époux travaillaient.
- c. Si un des époux a réduit son temps de travail pour s'occuper de l'enfant, il est en principe équitable de maintenir la répartition par moitié des avoirs de prévoyance, afin de combler la lacune de prévoyance qui en a résulté.
- d. **Le juge possède ici également un droit de contrôle** : il n'est pas lié par les conclusions des parties (même en cas d'accord) et peut s'en écarter, s'il estime qu'un des époux ne bénéficiera pas d'un avoir de prévoyance suffisant après le divorce.



Les éléments précités (ch. 3 à 8) sont des points essentiels à résoudre avant d'entamer une requête commune de divorce. Les époux doivent impérativement en discuter et trouver un accord sur ces questions, afin que l'avocat puisse élaborer la requête et la convention de divorce en conséquence.

9. SECRET PROFESSIONNEL

- a. L'ensemble des éléments abordés depuis le premier entretien sont soumis au **secret professionnel de l'avocat**.
- b. Si, en cours de procédure, les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le divorce et ses modalités, l'avocat constatera **l'échec** de la procédure de divorce en requête commune. **Il ne pourra plus représenter les époux** pour la suite, y compris pour une requête unilatérale de divorce, en raison des informations couvertes par le secret professionnel qu'il aura obtenues lors des entretiens.
- c. Dans ce cadre, le montant forfaitaire de CHF 600.00 versé peut être réduit d'une juste proportion, au regard du travail accompli par l'avocat jusqu'au constat d'échec. Cette réduction est à la libre discrétion de l'avocat.



En cas de questions, n'hésitez pas à contacter le soussigné. En vous remerciant par avance de votre collaboration,

Jean-Philippe ANTHONIOZ, avocat

En annexe :

- 1) Liste des documents usuels à produire pour un divorce
- 2) Méthode simplifiée pour déterminer la pension alimentaire pour un enfant
- 3) Lettre type à la caisse de prévoyance (LPP/2^e pilier)
- 4) Renseignement sur les époux

J.-P. ANTHONIOZ

AVOCAT

Annexe 1 : liste des documents à produire pour une requête de divorce commune

- Certificat de famille (en original) : il peut s'obtenir auprès de l'Office d'état civil de votre commune de résidence ou votre commune d'origine (pour les personnes suisses). Il est possible de le commander en ligne¹. **Ce document doit être daté de moins de trois mois.**

- Contrat de mariage (si existant)

- Dernière taxation fiscale et montant des acomptes à payer aux impôts
- Dernier certificat de salaire et trois dernières fiches de salaire (pour les salariés) ou bilan d'entreprise (pour les indépendants)
- Autres revenus ou prestations sociales (subsidés, allocations logement, etc.)

- Contrat de bail et preuve de paiement du loyer (pour un locataire) ou montant des charges hypothécaires, taxes et frais d'entretien moyen annuel (pour un propriétaire)
- Prime d'assurance-maladie de toute la famille
- Frais médicaux réguliers (non-couverts par une assurance-maladie)
- Frais réguliers relatifs à l'enfant (cantine, frais de garde, parascolaire, activité sportive, etc.)

- Attestation des institutions LPP (personne salariée) ou du compte de libre-passage (en cas de période de chômage) qui indique le montant des avoirs accumulé entre la date de mariage et la date prévisible de dépôt du divorce (cf. annexe 3 pour un courrier type).

- Documents relatifs aux dettes du ménage (si existant)

Sauf mention contraire, une copie est suffisante. D'autres documents peuvent être requis en fonction des particularités de votre situation. Cas échéant, ces documents seront demandés par l'avocat après le premier entretien ou en cours de rédaction. Le juge possède aussi la faculté de solliciter d'autres documents pour clarifier la situation.

¹ Pour les résidents de la Ville de Genève : <https://www.geneve.ch/fr/demarches/commander-certificat-famille> ; sinon, la liste des Office d'état civil en Suisse se trouve à l'adresse suivante : <https://r.avisjuridique.ch/etatscivil>

Annexe 2 : Méthode simplifiée pour déterminer la pension alimentaire pour un enfant



La pension alimentaire doit couvrir au moins les charges incompressibles de l'enfant.

Exceptionnellement, il est possible de fixer une pension en dessous des charges incompressibles, en particulier en cas de déficit, notamment si le revenu des parents ne couvre pas de leurs propres charges. L'enfant (ou le parent gardien) possède cependant le droit de solliciter le remboursement de ce déficit, en cas d'amélioration de la situation financière du parent débiteur, dans un délai d'un an dès qu'il a connaissance de l'amélioration.

Le tribunal possède un droit de contrôle sur le montant de la pension alimentaire. Il peut refuser l'accord convenu entre les parents, s'il estime le montant insuffisant.

1. Charges incompressibles par enfant (méthode simple) :

Descriptif	Montant mensuel
Base mensuelle ¹	CHF
+ Part de loyer ²	CHF
+ Prime d'assurance maladie obligatoire (subside déduit)	CHF
+ Prime d'assurance maladie facultative	CHF
+ Frais de transports publics (abonnement)	CHF
+ Frais de garde / de parascolaire / de crèche ³	CHF
+ Autres frais justifiés ⁴	CHF
= TOTAL INTERMÉDIAIRE	CHF
– Revenus de l'enfant (p.ex. allocation familiale ou rente)	–CHF
= TOTAL FINAL	CHF

¹ Il s'agit d'un montant fixe en fonction de l'âge de l'enfant, établi par les Offices de poursuites. Il est de **CHF 400.00** pour un enfant de moins de 10 ans et **CHF 600.00** pour un enfant de plus de 10 ans. Il comprend, en principe, les dépenses relatives à la nourriture, l'habillement, les charges du ménage (électricité, gaz, etc.) et les soins.

² On estime qu'un enfant représente **15% du loyer** (avec charges) et deux enfants **30%**. En cas de garde partagée (une semaine chez l'un des parents et une semaine chez l'autre), il convient en principe de ne pas tenir compte de ce poste.

³ Il faut indiquer les frais par mois. Si les frais sont variables, il faut faire une moyenne sur une année complète.

⁴ Frais médicaux non-couverts par une assurance, frais de scolarité, de formation, de cantine scolaire, du répétiteur, etc.

Il faudrait également tenir compte de l'évolution de certaines charges (notamment d'assurance maladie). En principe, une pension par paliers (jusqu'à 5 ans, de 5 ans à 10 ans, etc.) qui augmente d'env. CHF 100.– est recommandée.

2. Répartition de la pension alimentaire entre les parents

La répartition des charges incompressible des enfants entre les parents dépendra de plusieurs facteurs, en particulier le mode de droit de visite et les revenus respectifs des époux. Les parents doivent être en mesure financièrement de payer la pension alimentaire fixée dans l'accord.

En principe, si un droit de visite usuel est choisi (un week-end sur deux, ainsi qu'un mercredi), on estime qu'un des parents devra s'acquitter entièrement des charges incompressibles de l'enfant, dans la mesure où l'autre parent assume « en nature » la garde de l'enfant, par les soins, l'éducation, etc. qu'il apporte l'essentiel de la semaine à l'enfant.

En cas de garde partagée, la répartition doit se faire de manière proportionnelle aux revenus respectifs des époux. Par simplification, on estime qu'un époux versera sa part de pension à l'autre et que ce dernier se chargera de régler les factures courantes de l'enfant. Ainsi, si la mère gagne CHF 6'000.– et le père CHF 4'000.–, la répartition des charges incompressible de l'enfant se fera à hauteur de 60% et 40% ; si la mère veut se charger de régler les factures mensuelles de l'enfant, le père versera sa part (40%) à la mère.

J.-P. ANTHONIOZ

AVOCAT

Annexe 3 : Lettre type à votre caisse de prévoyance / de libre-passage

La caisse de prévoyance compétente est celle de votre employeur actuel. Si vous êtes temporairement sans activité professionnelle (chômage p.ex.), il faut en principe solliciter cette attestation auprès de votre Fondation de libre-passage.

[Nom] [Prénom]
[Adresse]

[Nom Caisse LPP / Libre-passage]
[Adresse caisse LPP / Libre-passage]

Concerne : Attestation LPP dans le cadre d'un divorce
[Nom] [Prénom] [Date de naissance]
[Numéro AVS]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que nous avons décidé de procéder à un divorce à l'amiable moi et mon époux.

Aussi, dans le cadre de notre requête de divorce, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir par courrier l'attestation topique dans ce genre de cas, contenant notamment les informations suivantes :

- L'avoir LPP au moment du mariage, étant précisé que celui-ci s'est déroulé le [date du mariage].
- L'avoir LPP au moment du dépôt du divorce, lequel devrait intervenir en [date prévisible du dépôt du divorce : compter 1 mois env.].

En vous en remerciant par avance, je prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

_____ (signature)
[Nom] [Prénom]

J.-P. ANTHONIOZ

AVOCAT

Annexe 4 : information sur les époux

	Madame	Monsieur
Nom		
Prénom		
Date de naissance		
Nationalité(s)		
Lieu d'origine (CH)		
Date du mariage		
Lieu du mariage		
Téléphone (mobile)		
E-mail		
Adresse actuelle		

Employeur		
Caisse LPP (2 ^e pilier) ¹		
Numéro AVS		

Revenus ²		
Loyer (ou charges hyp.) ³		
Assurances maladies ⁴		
Frais médicaux ⁵		
Transport (TPG ou vhc) ⁶		
Impôts ⁷		
Autres frais indispensables ⁸		
Remarques		

¹ Ou le compte de *libre-passage* (si vous êtes temporairement sans activité lucrative)

² Montant annuel net de vos revenus (selon certificat(s) de salaire)

³ Loyer avec charges (locataire) ou charges hypothécaires, taxe foncière et frais moyen d'entretien (propriétaire)

⁴ Assurance-maladie obligatoire (LAMal) et facultative (LCA), subsides déduits

⁵ Uniquement les frais médicaux non-pris en charge par une assurance et de nature régulière (maladie chronique)

⁶ Véhicule si indispensable pour la profession. Sinon, ne mettre que l'abonnement mensuel adulte pour les TPG (CHF 70.–)

⁷ Montant annuel de la dernière taxation ou le montant des acomptes. Faire une simulation pour les acomptes après divorce.

⁸ Uniquement les frais nécessaires (dans la profession, pour des raisons de santé, en lien avec un devoir d'entretien, etc.)